

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 259  
du 18 DEC. 2008

mettant la société COKES DE CARLING, en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007, imposant la réalisation d'une étude destinée à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

POUR COPIE CONFORME

Fait le Préfet

Le Chef de Bureau par délégation

Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007 imposant à la société COKES de CARLING à CARLING, une étude destinée à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui demande notamment, si plusieurs dispositifs de traitement de la pollution des eaux souterraines en benzène sont possibles, de les comparer et de justifier la solution proposée ;

Vu le courrier du 13 décembre 2007 de la société COKES de CARLING par lequel elle transmet à l'Inspection des Installations Classées une « étude préliminaire de la fixation de la pollution de la nappe par le benzène à l'intérieur du site industriel » effectuée par la société ANTEA (dossier A48709/A de novembre 2007) ;

Vu les éléments d'information apportés par la société COKES de CARLING dans ses courriers en date du 26 août 2008 et du 24 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2008 ;

Considérant que l'étude préliminaire précitée compare plusieurs dispositifs de traitement possibles et précise la démarche à engager : « en premier lieu, empêcher la pollution de la nappe de sortir du site, ensuite assurer la dépollution de la nappe à l'extérieur du site, enfin poursuivre la dépollution à l'intérieur du site » ;

Considérant que l'ensemble des solutions proposées ont démontré la nécessité d'un « arrêt du forage F231 et création d'un pompage en limite ouest du site en prenant garde à ce que la pollution déjà sortie du site ne s'étende pas plus loin » assorti de la « valorisation des eaux pompées et traitées » ;

Considérant qu'au regard de ces différentes propositions, l'exploitant n'a pas indiqué ni justifié la solution qu'il envisageait de retenir ;

Considérant que dans son courrier du 26 août 2008, l'exploitant indique que : « [...]cette note technique (A48709/A de novembre 2007) a soulevé de fortes réticences des autres industriels et il a été admis qu'il faut approfondir les connaissances actuelles des phénomènes hydrologiques de la nappe avant de pouvoir mettre en œuvre des techniques de fixation de la pollution ou de dépollution de la nappe. [...] » ;

Considérant que dans son courrier du 24 novembre 2008, l'exploitant indique que l'étude demandée par l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 2007 ne pourra être finalisée avant d'avoir obtenu les données des études réalisées par la société Total Petrochemicals France ;

Considérant qu'au-delà des propositions initialement faites et aujourd'hui remises en cause, la société COKES de CARLING n'a pas signifié, à ce jour, la solution qu'elle envisage de retenir afin de confiner et traiter la pollution des eaux souterraines au benzène ;

Considérant par conséquent, que la société COKES de CARLING ne répond pas aux exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007, qui lui demandait, pour le 15 septembre 2007, de proposer une solution de traitement des eaux souterraines contaminées en benzène et de justifier ce choix ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### Arrête :

#### Article 1 :

La Société COKES de CARLING est mise en demeure de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude proposant et justifiant une solution de confinement et traitement de la pollution des eaux souterraines en benzène, demandée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007.

#### Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

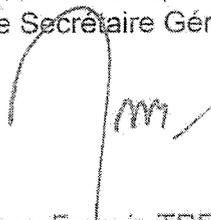
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

